

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Montauban, le **18 JUIN 2014**

Affaire suivie par
Mme Marie-Noëlle VITRY
Tel.: 05 63 22 83 04
Fax : 05 63 22 83 83
Marie-Noelle.VITRY@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à M. le Sous-Préfet
de Castelsarrasin

OBJET : Election des membres de la commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme.

REFER : Articles L 121-6 et R 121-6 et suivants du code de l'urbanisme .

P.J. : Un arrêté

L'article L.121-6 du code de l'urbanisme institue dans chaque département une commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

L'article R. 121-6 du même code fixe la composition de cette commission qui comprend :

- six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes ;
- six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement nommées par arrêté du préfet.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de six ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

A la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres de cette commission.

Je vous communique ci-joint l'arrêté préfectoral qui fixe au **9 septembre 2014** la date du scrutin et précise les modalités de cette élection.

J'attire votre attention sur la date limite de dépôt des listes de candidatures
fixée le **11 juillet 2014** à minuit.

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n° 2014169_0027

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DES
DOCUMENTS D'URBANISME

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011356-0003 du 22 décembre 2011 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux dans le département de Tarn et Garonne à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Une élection aura lieu le 9 septembre 2014 à la préfecture en vue de la désignation des nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture avant le 8 septembre 2014 à minuit. Les plis parvenus ultérieurement seront incinérés sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 9 septembre 2014 à partir de 14 heures 30.

Article 2 : Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le 11 juillet 2014 à minuit.

- Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

.../...

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Article 3 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

- Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme (EPCI).

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation DGD Urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Article 4 : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI concernés sont informés du résultat des élections.

.../...

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER